



STATUTS

Association « Trail du Cirque du Fer à Cheval »

Le 28/10/2020

Le présent document expose les statuts de l'association « **Trail du Cirque du Fer à Cheval** », qui ont été présentés lors de l'assemblée du bureau du 04/12/2020

Code APE : 926 C

Déclaration à la Préfecture du Jura (39)

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : « **Trail du Cirque du Fer à Cheval** ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour but d'encourager, de faire la promotion et d'organiser toute activité ou manifestation encourageant la pratique, à des fins de loisir ou de compétition, de la course à pied en pleine nature (trail-running) et d'autres activités connexes (ex : Marche...) autour du site du Cirque du Fer à Cheval et de la Reculée des Planches situés à proximité d'ARBOIS.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : Chez Michel Etievant, 37 rue des Nouvelles, 39600 ARBOIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur qui devra en informer l'assemblée générale.

Article 4 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le comité directeur et dont l'assemblée générale est informée. Le comité directeur peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

L'association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle promeut l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

L'association veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Les membres actifs :

- ont le droit de vote en assemblée générale,
- peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le comité directeur, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du comité directeur.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Electeurs

Tous les membres de l'association sont autorisés à voter. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoir maximum est de un par personne.

Modalités pratiques

L'assemblée générale se réunit une fois par an en présentiel ou par visioconférence pour toute ou partie des participants. L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du comité directeur ou à la demande du quart des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courriel ou par courrier pour les membres qui ne disposent pas d'une adresse électronique. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou au renouvellement des membres du comité directeur, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents.

Fonctionnement

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sans nécessité d'atteindre un quelconque quorum. Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 8 – Le comité directeur

L'association est dirigée par un comité directeur d'un maximum de douze membres élus pour trois ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 9 – Le bureau

Le comité directeur choisit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et les adjoints si nécessaire.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer les réunions du comité directeur.

Article 10 – Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (équipements, notamment vestimentaires, boissons et produits alimentaires lors de manifestations, etc...),
- de subventions éventuelles (Etat, collectivités territoriales...),
- de dons manuels,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du comité directeur. Le comité directeur fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité analytique. Le budget annuel prévisionnel est présenté par le trésorier et adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

Article 11 – Règlement intérieur

Afin de compléter les présents statuts, un règlement intérieur peut être établi, modifié et mis en œuvre sans délai par le comité directeur, qui le fait approuver par la prochaine assemblée générale.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du comité directeur ou sur demande du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Le quorum est égal au tiers des membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 14 – Affiliation

L'association ne dispose pas d'affiliation. Elle pourra s'affilier avec la Fédération Française d'Athlétisme pour devenir un club labélisé. Elle s'engagera alors à se conformer à ses statuts et à son règlement intérieur et financier.

Article 15 – Les sections

L'assemblée générale peut créer ou fermer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au comité directeur lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la compatibilité générale de l'association. Le trésorier de la section doit rendre des comptes au trésorier de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget de l'association.

Fait à Arbois, le 04/12/2020

Le Président

Michel Etievant

Le trésorier

Séverine Vaudrit Mativet

Le secrétaire

Marie Simonin